

Recommandé

Au Collège des Bourgmestres et Echevins ou
Au Collège communal

Pour information: à Mesdames et Messieurs les
Gouverneurs de Province



3190183

Votre correspondant T
Stefan Van de Venster 02 518 20 74
E-mail F
stefan.vandevenster@rrn.fgov.be 02 518 25 74

Votre référence

Annexes

Notre référence

Bruxelles

21-09-2017

Registre national des personnes physiques. – Etablissement des chiffres de la population par commune en vue des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018.

Madame,
Monsieur,

Le nombre de conseillers à élire lors des élections provinciales et communales est basé sur les chiffres de la population des communes. Le nombre d'habitants à prendre en compte est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques qui, au 1^{er} janvier de l'année des élections communales, ont leur résidence principale dans la commune en question.

La présente note a pour but de vous communiquer les travaux que les services du Registre national réaliseront pour déterminer les chiffres de la population des communes du Royaume le 1^{er} janvier 2018.

Comme il est de coutume chaque année, le Registre national établit les statistiques relatives aux chiffres de la population le 1^{er} janvier ainsi que l'évolution de la population, au cours de l'année écoulée, dans le courant du mois de janvier.

En vue de l'établissement des chiffres officiels de la population dans le cadre des élections, il est par conséquent essentiel de clôturer et enregistrer au Registre national, correctement et dans les temps, les inscriptions et les radiations qui sont encodées dans les services population des communes dans les jours et les semaines qui précèdent le 1^{er} janvier 2018.

Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux informations relatives :

- aux changements de résidence principale ou d'adresse ;
- aux naissances et décès ;
- à l'annulation de dossiers.

Par la présente, nous tenons à vous rappeler les dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, et plus spécifiquement l'article 7, §5, relatif à la détermination de la résidence principale.

L'enquête visant à déterminer la résidence effective d'une personne qui établit sa résidence principale dans une commune du Royaume ou qui change de résidence en Belgique, ou le cas échéant, la réalité du départ effectif pour l'étranger est réalisée par les autorités locales dans les quinze jours ouvrables qui suivent la déclaration.

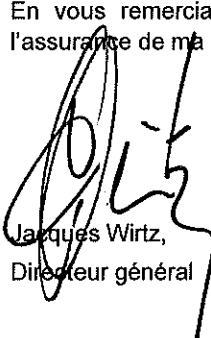
A l'issue de cette enquête et dans le mois qui suit la date de la déclaration, l'autorité communale informe la commune de l'ancienne résidence soit de l'inscription de l'intéressé dans les registres soit du rejet de sa demande d'inscription.

Afin de permettre aux communes de respecter les délais précités et d'établir officiellement le chiffre de la population, le Registre national procédera aux extractions durant le week-end des 27 et 28 janvier 2018.

Il est absolument nécessaire que les informations relatives aux habitants de votre commune soient mises à jour au plus tard le samedi 27 janvier 2018 à 13h.

Les chiffres de la population seront publiés sur le site Internet du Registre national dans le courant de la semaine du 29 janvier 2018.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Jacques Wirtz,
Directeur général